

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NO 2020-149 (PREMIER PROJET)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-050
RELATIF AU ZONAGE ET À LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS AFIN DE CRÉER DES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS RUDIMENTAIRES
DANS LA ZONE 130-CO**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité des Bergeronnes, tenue le 9 novembre 2020, à 19 h, au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Francis Bouchard

LES CONSEILLERS :

Madame Manon Brassard, conseillère
Monsieur Charles Lessard, conseiller
Monsieur Réjean Lacasse, conseiller
Monsieur Martin Gagné, conseiller
Monsieur Martin Simard, conseiller
Monsieur Luc Gilbert, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par le Règlement 2020-149 afin de créer des dispositions particulières relatives aux abris rudimentaires dans la zone 130-CO;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, modifier son règlement de zonage afin de répondre aux réalités d'aménagement et de développement de son territoire, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc Gilbert

APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Charles Lessard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Règlement de zonage 2010-050 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.10 Dispositions particulières relatives aux abris rudimentaires dans la zone 130-CO

Dans la zone 130-CO sont autorisés, comme usage permis de plein droit, les abris rudimentaires sans chambre utilisés à des fins de plein-air et où il ne peut être possible de coucher. Au maximum un seul abri rudimentaire peut être implanté par terrain. Un tel abri rudimentaire peut être implanté même sans la présence d'un bâtiment principal. »

ARTICLE 3.

L'annexe 1 intitulée « La grille des spécifications de la zone 130-CO du Règlement de zonage 2010-050 » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 9^e JOUR DE NOVEMBRE 2020



Francis Bouchard, maire



Véronique Lapointe, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 9 NOVEMBRE 2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 NOVEMBRE 2020

ANNEXE 1 - LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 130-CO DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-050

Grille des spécifications de la zone 130-CO

USAGES		130-Co		NOTES GÉNÉRALES
GROUPES ET SOUS-GROUPES				
RESIDENTIEL				
1	Unifamilial isolé et jumelé	N-3	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
2	Bifamilial isolé	N-3	2	
3	Trifamilial isolé		3	
4	Bifamilial et trifamilial jumelé		4	
5	Unifamilial contigu		5	
6	Bifamilial et trifamilial contigu.		6	
7	Multifamilial		7	
8	Communautaire		8	
9	Maisons mobiles		9	
10	De villégiature	●	10	
COMMERCES ET SERVICES				Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
11	Commerce de détail		11	
12	Commerce de gros		12	
13	Commerce d'équipements mobiles lourds		13	
14	Services		14	
15	Hébergement et restauration		15	
16	Communications et transports en commun		16	Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
COMMUNAUTAIRE				
17	Services publics		17	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
18	Conservation et récréation extensive	●	18	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS				Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
19	Services à caractère socio-culturel		19	
20	Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives		20	
21	Équipements d'accueil spécifiquement touristiques		21	
INDUSTRIE				Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.
22	Peu ou non contraignante		22	
23	Contraignante		23	
24	Liée à la disposition des déchets et au recyclage		24	
25	Extractive		25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE				Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.
26	22111 Production d'électricité		26	
27	Transport, communication, énergie, réseaux urbains		27	
AGRICOLE ET FORESTIER				
28	Agriculture		28	
29	Forêt		29	
30	Chasse, pêche et piégeage		30	
31	Activités forestières de conservation		31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ				
32	Commerce d'objets artisanaux (boulangerie, artisanat et oeuvres artistiques I)		32	
33	Aéroport		33	
34	Antenne de télécommunication		34	
35	Conservation intégrale site classé protégé		35	
36	Se référer à l'article 8.10 du Règlement 2010-050	●	36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
37			37	
38			38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS				
39			39	
40			40	
41			41	
42			42	
MARGES				
Avant				NOTES PARTICULIÈRES
43	Générale	8,0	43	
44			44	
45			45	
46			46	
47			47	
48			48	
arrière				
49	Générale	8,0	49	
50			50	
51			51	
52			52	
53			53	
54			54	
latérales				
55	Générale	6,0-6,0	55	
56	Résidences multifamiliales ou communautaire		56	
57	Résidences unifamiliales isolées		57	
58	Résidences unifamiliales jumelées		58	
59	Résidences bifamiliales et trifamiliales		59	
60			60	
riveraine				
61	Note 1	●	61	
DENSITE				N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette
62	Densité résidentielle faible		62	
63	Densité résidentielle moyenne		63	
64	Densité résidentielle forte		64	
65	Coefficient d'occupation au sol (COS)		65	
AUTRES NORMES				N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le décalage entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne
66	Hauteur en étages (maximum)		66	
67	Zone tampon prescrite		67	
68	Zone de protection prescrite		68	
69	Présence d'aires à risque de mouvement de sol	●	69	
70	Zone de contrainte (ancien site de déchets)		70	
71	Présence d'aires à risque d'inondation		71	
72	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●	72	
73	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		73	
74	Programme particulier d'urbanisme possible		74	
75	Autre: Zonage	N-4	75	
76	Lotissement		76	
77	Construction		77	
AMENDEMENT				N-3 L'usage résidentiel unifamilial isolé peut faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble uniquement en marge de la rue du Fleuve
78	NUMERO DU REGLEMENT	2013-082 2014-087 2020-149	78	
79	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)	●	79	
80	MODIFICATION AUX USAGES		80	
81	AUTRE		81	N-4 Lorsque la coupe forestière y est réalisée, elle ne peut être qu'à la condition de ne pas entraver les objectifs de conservation et ne peut être réalisée qu'en fonction d'assurer la régénération progressive de la forêt. Dans ce cas, l'expertise d'un ingénieur forestier devrait être
				N-5 Nonobstant les dispositions aux articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 concernant les marges prescrites pour l'implantation d'une antenne de télécommunication, les normes d'implantation applicables s'énoncent comme suit: 1. Une antenne de télécommunication doit être localisée: - à une distance de vingt-cinq mètres (25 m) d'une ligne de rue; - à au moins 6 mètre de la limite d'emplacement. 2. Aucun bâtiment ayant une occupation permanente, c'est-à-dire occupé par des personnes plus de six heures par jours sur au moins trois par ans, et aucun emplacement résidentiel ne peut être situé à l'intérieur de l'aire de protection égalant un rayon équivalent à 75% de la hauteur de l'antenne depuis cette dernière.
				C1 Les usages autorisés en vertu du présent règlement ne peuvent être réalisés qu'en fonction de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
				C2 Usages forestiers de conservation dans un rayon d'un kilomètre en marge de la route 138.
				C3 Essentiellement résidences attachées à une ferme ou existante à l'entrée en vigueur du
				C4 Une seule antenne est autorisée dans la zone.
				C5 Un minimum de trois unités consécutives est exigé afin de permettre une unité dans les gabarits.
				O Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement